

Richard Lewis Morphet

(████████ Private, Canadian Forces) *Appellant*,

v.

Her Majesty the Queen

Respondent.

File No.: C.M.A.C. 274

Ottawa, Ontario, 6 July, 1987

Present: Pratte, Heald and Teitelbaum JJ.

On appeal from a conviction by a Disciplinary Court Martial held at Canadian Forces Base Esquimalt, British Columbia on 8, 9 and 10 July, 1986.

Jurisdiction — Accused detained illegally before trial — Not attributable to Court — Court Martial not deprived of jurisdiction.

The appellant appealed his conviction on the ground that the Court Martial lacked jurisdiction by reason of the admitted failure of his commanding officer, prior to the trial, to comply with the requirements of subsection 137(1) of the *National Defence Act*.

Held: Appeal dismissed.

An inferior criminal court may lose jurisdiction by reason of its failure either to follow the prescriptions of the *Criminal Code* relating to adjournments or to proceed with a case at the appointed time and place. Although the appellant was, for a time, illegally detained, the irregularity cannot be attributed to the Court and was not committed in the course of proceedings.

COUNSEL:

Jeremy G. Carr, for the appellant
Lieutenant-Colonel S.H. Forster, CD, for the respondent

STATUTE CITED:

National Defence Act, R.S.C. 1970, c. N-4, s. 137(1)

CASES CITED:

Doyle v. The Queen, [1977] 1 S.C.R. 597
Ex Parte Peters (1972), 10 C.C.C. (2d) 221 (B.C.S.C.)
R. v. Krannenburg, [1980] 1 S.C.R. 1053
Trenholm v. Attorney-General of Ontario, [1940] S.C.R. 301

Richard Lewis Morphet

(████████ Soldat, Forces canadiennes) *Appellant*,

a c.

Sa Majesté la Reine

Intimée.

b N° du greffe: C.A.C.M. 274

Ottawa (Ontario), le 6 juillet 1987

Devant: Les juges Pratte, Heald et Teitelbaum

c En appel d'une déclaration de culpabilité prononcée par une cour martiale disciplinaire siégeant à la base des Forces canadiennes d'Esquimalt (Colombie-Britannique), les 8, 9 et 10 juillet, 1986.

d *Compétence de la Cour — Accusé détenu illégalement avant de subir son procès — L'irrégularité n'est pas imputable au tribunal et n'a pas retiré à la Cour martiale sa compétence.*

L'appellant a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité au motif que la Cour martiale n'était pas compétente pour le juger parce que son officier commandant, de son propre aveu, ne s'était pas conformé, avant le procès, aux dispositions du paragraphe 137(1) de la *Loi sur la défense nationale*.

Arrêt: Appel rejeté.

f Un tribunal criminel de juridiction inférieure peut se rendre incompétent, soit en ne se conformant pas aux prescriptions du *Code criminel* relatives aux ajournement, soit en n'entendant pas une affaire au lieu et au moment prescrits. Bien que l'appellant ait été, pendant un certain temps, illégalement détenu, cette irrégularité n'est pas imputable au tribunal et n'a pas été commise dans le cadre de ses procédures.

g **AVOCATS:**

Jeremy G. Carr, pour l'appellant
Lieutenant-colonel S.H. Forster, DC, pour l'intimée

h **LOI CITÉE:**

Loi sur la défense nationale, S.R.C. 1970, c. N-4, art. 137(1)

i **JURISPRUDENCE CITÉE:**

Doyle c. La Reine, [1977] 1 R.C.S. 597
Ex parte Peters (1972), 10 C.C.C. (2d) 221 (C.S.C.-B.)
R. c. Krannenburg, [1980] 1 R.C.S. 1053
Trenholm v. Attorney-General of Ontario, [1940] R.C.S. 301

The following are the reasons for judgment of the Court delivered in English by

PRATTE J.: On July 10, 1986, the appellant pleaded guilty to various charges before a Disciplinary Court Martial. His pleas were accepted and he was accordingly found guilty and sentenced to a period of detention of six months. He now appeals from that decision and invokes, as his sole ground of appeal, that the Court Martial lacked the jurisdiction to try him by reason of the failure of his commanding officer, prior to the trial, to comply with the requirements of subsection 137(1) of the *National Defence Act*.¹

The appellant was arrested on May 22, 1986, and kept in close custody until July 10, 1986, the day on which he was sentenced. It is common ground that during a period of 18 days, from June 7 to June 24, his commanding officer did not make the reports required by subsection 137(1). Counsel for the appellant submitted that this clear violation of the law had had the effect of depriving the Court Martial of jurisdiction. He argued that the words of subsection 137(1) are mandatory rather than directory and he invoked the rule, established by many well-known precedents,² that an inferior criminal court may lose jurisdiction by reason of its failure either to follow the prescriptions of the *Criminal Code* relating to adjournments or to proceed with a case at the appointed time and place.

Subsection 137(1) is clearly mandatory. It follows that the appellant was, for a time, illegally detained. It does not follow, however, that this

¹ That subsection read as follows:

137.(1) Where a person triable under the Code of Service Discipline has been placed under arrest for a service offence and remains in custody for eight days without a summary trial having been held or a court martial for his trial having been ordered to assemble, a report stating the necessity for further delay shall be made by his commanding officer to the authority who is empowered to convene a court martial for the trial of that person, and a similar report shall be forwarded in the same manner every eighth day until a summary trial has been held or a court martial has been ordered to assemble.

² See: *Trenholm v. Attorney-General of Ontario*, [1940] S.C.R. 301; *Ex Parte Peters* (1972), 10 C.C.C. (2d) 221 (B.C.S.C.); *Doyle v. The Queen*, [1977] 1 S.C.R. 597; *R. v. Krannenburg*, [1980] 1 S.C.R. 1053.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés par:

LE JUGE PRATTE: Le 10 juillet 1986, l'appellant a plaidé coupable à divers chefs d'accusation devant une cour martiale, qui l'a par conséquent déclaré coupable et l'a condamné à une détention de six mois. Il interjette maintenant appel de cette décision, invoquant à titre d'unique argument que la cour martiale n'était pas compétente pour le juger parce que son officier commandant ne s'était pas conformé, avant le procès, aux dispositions du paragraphe 137(1) de la *Loi sur la défense nationale*.¹

L'appellant a été arrêté le 22 mai 1986 et gardé aux arrêts de rigueur jusqu'au 10 juillet 1986, date où il a été condamné. Il est reconnu par les parties que, pendant une période de 18 jours, soit du 7 juin au 24 juin, son officier commandant n'a pas établi les rapports exigés par le paragraphe 137(1). Selon le procureur de l'appellant, cette violation indiscutable de la loi a eu pour effet de rendre la cour martiale incompétente. Il a fait valoir que les termes du paragraphe 137(1) ont un caractère impératif et non simplement indicatif et il a invoqué la règle, établie dans de nombreux précédents², voulant qu'un tribunal criminel de juridiction inférieure puisse se rendre incompétente, soit en ne se conformant pas aux prescriptions du *Code criminel* relatives aux ajournements, soit en n'entendant pas une affaire au lieu et au moment prescrits.

Les dispositions du paragraphe 137(1) revêtent manifestement un caractère impératif. Il s'ensuit que, pendant un certain temps, l'appellant a été

¹ Voici le libellé de ce paragraphe:

137.(1) Lorsqu'un individu, jugeable sous le régime du Code de discipline militaire, a été mis en état d'arrestation pour une infraction militaire et demeure sous garde pendant huit jours sans qu'un procès par voie sommaire ait été tenu ou sans qu'on ait ordonné la réunion d'une cour martiale pour lui faire subir un procès, son officier commandant doit transmettre à l'autorité investie du pouvoir de convoquer une cour martiale pour juger cet individu, un rapport indiquant la nécessité d'un délai supplémentaire. Un rapport analogue doit être transmis de la même manière tous les huit jours jusqu'à la tenue d'un procès par voie sommaire ou jusqu'à ce que la réunion d'une cour martiale ait été ordonnée.

² Voir: *Trenholm v. Attorney-General of Ontario*, [1940] R.C.S. 301; *Ex parte Peters* (1972), 10 C.C.C. (2d) 221 (C.S.C.-B.); *Doyle c. La Reine*, [1977] 1 R.C.S. 597; *R. c. Krannenburg*, [1980] 1 R.C.S. 1053.

irregularity tainted his trial or deprived the Court Martial of jurisdiction.

The rule relating to inferior criminal courts that is invoked by counsel for the appellant applies, as I understand it, when a court, either by doing something that it should not do or by failing to do something that had to be done, has acted irregularly in the course of its proceedings; as a consequence of that irregularity, it may lose jurisdiction. That rule does not apply in a case like this one where the irregularity that took place cannot be attributed to the Court and was not committed in the course of the proceedings. Here the irregularity was committed by the appellant's commanding officer; neither the Court Martial nor the person having the authority to convene it was a party to it. In addition, the irregularity was not an irregularity in the proceedings leading to trial; the fact that an accused is kept in custody before his trial, be it legally or not, is not a step leading to the trial. The violation of subsection 137(1) cannot, in my view, result in a loss of jurisdiction because there is no logical connection between that illegality on the one hand and, on the other hand, the jurisdiction of the Court and the legality of the trial.

I would dismiss the appeal.

HEALD J.: I concur.

TEITELBAUM J.: I concur.

illégalement détenu. Il ne s'ensuit pas, cependant, que cette irrégularité ait pu avoir une incidence sur la validité de son procès ou ait enlevé à la cour martiale sa compétence.

^a La règle relative aux tribunaux criminels de juridiction inférieure, invoquée par le procureur de l'appellant, s'applique à mon avis lorsqu'un tribunal, soit en accomplissant une chose qu'il ne devrait pas faire ou en omettant de faire une chose qu'il doit faire, agit d'une manière irrégulière; ^b l'irrégularité peut alors lui faire perdre compétence. Cette règle ne s'applique pas lorsque, comme en l'espèce, l'irrégularité n'est pas imputable au tribunal et n'a pas été commise dans le cadre de ses procédures. En l'espèce, l'irrégularité a été commise par l'officier commandant de l'appelant; ni la cour martiale ni la personne ayant le pouvoir de la réunir n'y ont pris part. Qui plus est, ^d il ne s'agit pas d'une irrégularité touchant la procédure conduisant au procès; le fait qu'un accusé soit détenu avant son procès, que ce soit légalement ou non, n'est pas une étape conduisant au procès. La violation du paragraphe 137(1) ne peut, ^e à mon sens, entraîner l'incompétence de la cour martiale, parce qu'il n'existe aucun lien logique entre cette illégalité, d'une part, et d'autre part, la compétence de la cour et la légalité du procès.

^f Je rejetterais l'appel.

LE JUGE HEALD: Je souscris à ces motifs.

LE JUGE TEITELBAUM: Je souscris à ces motifs.